

P. 1

Refus de soins discriminatoires
Dépassements d'honoraires
abusifs ou illégaux

P. 2

Décisions médicales relatives
aux majeurs protégés depuis
le 1^{er} octobre 2020

P. 3

Peut-on refuser les
soins à un patient
agressif ?

P. 4

Redevance SACEM
Ce que vous devez
savoir

ACTUALITÉS

Refus de soins discriminatoires et dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux. *Nouvelle procédure de conciliation et de sanction⁽¹⁾*

Le refus de soins discriminatoire. Il correspond à « toute pratique tendant à empêcher ou dissuader une personne d'accéder à des mesures de prévention ou de soins, par quelque procédé que ce soit et notamment par des obstacles mis à l'accès effectif au professionnel de santé ou au bénéfice des conditions normales de prise en charge financière des actes, prestations et produits de santé, pour l'un des motifs de discrimination mentionnés aux articles 225-1 et 225-1-1 du code pénal, ou au motif que cette personne bénéficie du droit à la protection complémentaire en matière de santé (...) ou du droit à l'aide médicale d'Etat (...).

La procédure de conciliation. Toute personne qui s'estime victime d'un **refus de soins discriminatoire** peut saisir d'une plainte le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil de l'ordre professionnel compétent. **En cas de non-conciliation**, le président du conseil de l'ordre au tableau duquel le professionnel de santé est inscrit transmet un **avis motivé sur la plainte à la chambre disciplinaire de première instance** de la juridiction ordinaire compétente, en s'y associant, le cas échéant. Cette transmission est effectuée dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la séance de conciliation. **Lorsque le plaignant ne retire pas sa plainte ou lorsque l'une au moins des parties n'a pas répondu à la convocation, l'absence de conciliation est constatée.**

Et en cas de dépassement d'honoraires ? Les **dépassements d'honoraires excédant le tact et la mesure** sont **concernés par la procédure**. Le respect du tact et de la mesure s'apprécie, notamment au regard de la prise en compte dans la fixation des honoraires de la complexité de l'acte réalisé et du temps consacré, du service rendu au patient, de la notoriété du praticien, du pourcentage d'actes avec dépassement ou du montant moyen de dépassement pratiqués, pour une activité comparable, par les professionnels de santé exerçant dans le même département ou dans la même région administrative.

Les sanctions. Les refus de soins discriminatoires peuvent faire l'objet de pénalités financières d'un **montant maximum égal à deux fois le plafond mensuel de sécurité sociale**. Les dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux sont susceptibles d'être sanctionnés par une **somme égale à deux fois le montant des dépassements facturés**.

En cas de récidive (délai de 6 ans à compter de la notification d'une précédente sanction pour les pratiques de refus de soins discriminatoire et 3 ans pour les pratiques de dépassement d'honoraires), le professionnel peut faire l'objet des sanctions suivantes : **retrait du droit à dépassement** pour une durée maximum de 3 ans, pour les professionnels autorisés à pratiquer des dépassements d'honoraires ; **suspension de la participation au financement des cotisations sociales** pour une durée maximum de 3 ans.

A noter. En complément de ces sanctions, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut décider de **l'affichage de la sanction**.

⇒ Ces dispositions sont applicables aux plaintes enregistrées à compter du 4 janvier 2021.

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 11 mars 2020 sont applicables aux mesures de protection juridique en cours et aux situations dans lesquelles aucune décision n'a été prise au jour de son entrée en vigueur⁽²⁾.

Un changement de terminologie

Majoritairement, les textes du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles évoquaient « le tuteur » et le majeur « sous tutelle » ou « sous curatelle ».

En pratique. De nombreux textes mentionnaient uniquement « le tuteur » avec des interrogations lorsque la mesure du majeur protégé n'était pas expressément visée par le texte.

Désormais, il est question de « **mesures de protection juridique** » afin de recouvrir l'ensemble des situations. Selon les cas, **il est précisé s'il y a représentation** (ex : tutelle) **ou assistance de la personne** (ex : curatelle).

Information du majeur protégé

Jusqu'à présent, les majeurs pouvaient recevoir une « **information adaptée** » et « **participer à la prise de décision** » les concernant selon leurs « facultés de discernement ». Désormais, **est privilégiée à la capacité de jugement la « capacité de compréhension »**.

Cette information est également délivrée :

- à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation.
- à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec assistance à la personne *si le majeur protégé y consent expressément*.

Consentement et refus de soins

Anciennement, l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique prévoyait la recherche systématique du consentement du majeur sous tutelle, dès lors qu'il était apte à participer à la décision.

En cas de refus d'un traitement par le tuteur risquant d'entraîner des conséquences graves pour la santé du majeur sous tutelle, le médecin pouvait délivrer les soins indispensables.

Désormais, deux situations sont clairement distinguées :

- 1. le majeur est apte à exprimer sa volonté**, « *au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection* ». Son consentement doit être obtenu.
- 2. le majeur n'est pas apte à exprimer son consentement**. C'est la personne chargée de la mesure de protection juridique qui donne son autorisation tout en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée.

Attention ! En cas de désaccord entre le majeur et la personne chargée de sa protection, hormis le cas de l'urgence, **c'est le juge qui autorise une des parties à prendre la décision**.



Accès aux informations médicales

La nouvelle version de l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique distingue clairement deux situations :

- **la personne en charge d'une mesure de protection avec représentation** a accès aux informations concernant la santé du majeur.
- **la personne en charge d'une mesure de protection juridique avec assistance** ne peut accéder aux informations médicales, sauf consentement exprès du majeur.

Notre avis. Les textes distinguent clairement la mesure de protection « avec représentation » et celle « avec assistance ». Par conséquent, **le praticien doit connaître précisément la nature de la mesure de son patient pour évaluer le cadre juridique applicable, ce qui en pratique n'est pas toujours aisé**.

Les faits. Un patient se présente au cabinet de son médecin généraliste traitant pour une consultation. Le rendez-vous avait été fixé auprès du secrétariat deux mois auparavant. Malheureusement, le créneau n'est pas disponible à la suite d'une erreur lors de la prise de rendez-vous. Le patient en est aussitôt informé et est invité par le remplaçant du praticien à patienter dans la salle d'attente. Le patient, furieux, tient alors des propos désobligeants à la secrétaire médicale et met en cause ses qualités professionnelles sur un ton agressif et insultant. Par conséquence, le praticien demande au patient de quitter les lieux et de « se chercher un autre médecin »⁽³⁾.

La procédure. Le patient saisit alors la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins. En première instance, **la plainte est rejetée**. Sur appel devant la chambre disciplinaire nationale, **un blâme** est infligé au médecin considérant qu'il **a manqué à l'obligation de dévouement** résultant de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique et **à celle d'assurer la continuité des soins** résultant de l'article R. 4127-47 du même code. Le praticien se pourvoit alors en cassation.

La décision. Le 29 juin 2020, le **Conseil d'Etat annule la sanction au motif que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a insuffisamment motivé sa décision et a inexactement qualifié les faits, sans s'interroger sur le caractère urgent ou non des soins**. En l'espèce, le praticien, pour expliquer son refus de recevoir le patient, invoquait l'agressivité manifeste du patient alors même qu'il l'avait invité préalablement à patienter, mais également **l'absence de toute urgence médicale**.

Notre avis. Si le médecin, confronté à un patient insultant, agressif n'a pas l'obligation de le recevoir en consultation ni de poursuivre les soins, il doit cependant faire preuve de prudence.

L'article R. 4127-47 du code de la santé publique prévoit que :

- **la continuité des soins doit être assurée** : le médecin doit avertir sans délai le patient de son refus ou de son impossibilité à continuer à le prendre en charge. En parallèle, il assure la transmission des informations utiles au praticien qui prendra la suite.
- **La possibilité de refuser des soins existe** « hors le cas d'urgence et celui où le médecin manquerait à son devoir d'humanité ».



Dès lors, **en cas d'interruption des soins, il convient de s'interroger d'emblée sur l'existence d'une situation d'urgence**. En cas de contentieux, il appartiendra au médecin d'en apporter la preuve. Agir avec circonspection dans ces conditions implique donc de procéder à un examen clinique ou, *a minima*, à un interrogatoire consciencieux du patient.

Le médecin doit-il motiver sa décision ? Il peut fournir au patient les raisons de cette rupture unilatérale du contrat médical mais **sans obligation**. Les raisons peuvent, en effet, être strictement personnelles et relever d'une clause de conscience.

INFORMATIONS PRATIQUES

Redevance SACEM Ce que vous devez savoir

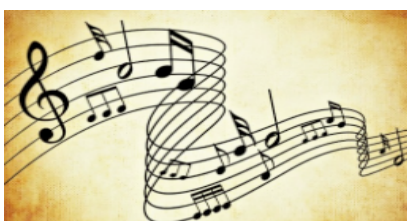
Le principe. La diffusion d'une œuvre nécessite l'**autorisation préalable et écrite de l'auteur**. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la SACEM doit donc être **déclarée préalablement** et faire l'objet de la **signature d'un contrat général de représentation**.

La redevance. Vous êtes tenu d'acquitter auprès de la SACEM les redevances dues au titre de la diffusion publique des œuvres dont elle assure la gestion, qu'il s'agisse de la musique dans la salle d'attente de votre cabinet ou de la musique d'attente téléphonique.

En pratique. La redevance annuelle est calculée en fonction du nombre de praticiens, quel que soit le nombre de salles d'attente : <https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Droits de diffusion Tarifs salles attente.pdf>

Tarifs généraux SACEM HT (année 2020)

- De 1 à 2 praticiens : 118,92€
- De 3 à 5 praticiens : 225,46€
- Au-dessus de 5 praticiens : 338,48€



Les étapes.

- ① Obtenir et compléter cette autorisation : <https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Etablissements divers.pdf>
- ② Retourner le formulaire à votre délégation par e-mail ou par courrier. Vous pouvez consulter l'annuaire des délégations : <https://wm-services.sacem.fr/gdpub/maps/agenciesMap.do?method=fromMenu>

La SPRE, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales. A ce titre, elle mandate la SACEM pour collecter cette Rémunération Équitable dont le tarif est fixé à 65% du droit d'auteur.

Bon à savoir. Si vous souhaitez également diffuser de la musique pour votre service d'attente téléphonique, n'oubliez pas de le déclarer : <https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Attentes tel en musique.pdf>

Sources juridiques

- (1) Décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux, JO du 4 octobre 2020.
- (2) Ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, JO du 12 mars 2020.
- (3) CE, 29 juin 2020, n°429766.
- (4) Art. L. 122-4 et L. 132-8 du Code de la propriété intellectuelle.

INFO'MED-LIB

**Une question juridique liée à votre
exercice professionnel ?**

Bénéficiez de notre service gratuit

 urps@urps-med-aura.fr

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°57. Septembre - Octobre 2020 Mise en ligne sur le site : www.urps-med-aura.fr

Directeur de la publication : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : FOTOMELIA

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.